

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
DREAL Occitanie UID-31-09/Pôle aéronautique - risques chroniques  
4 Avenue Didier Daurat CS 40331  
31 776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 03/12/2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**  
**MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI**  
24 rue Jean-François Romieu  
31 600 Muret

Références : 2024/660

Code AIOT : 0006803845

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI implanté 24 rue Jean-François Romieu 31 600 Muret.

En 2023, une action régionale comportant des visites d'établissements Seveso seuil haut a été réalisée par l'inspection des installations classées sur la thématique « POI inopiné ». Cette action est renouvelée en 2024 et intègre également des établissements Seveso seuil bas.

C'est dans ce contexte qu'une inspection inopinée, hors heures ouvrées, de l'établissement MECAPROTEC SITE 2 sur la commune de Muret a été réalisée le 21/11/2024 à 7h.

Il est à noter que le POI de l'établissement a été révisé le 20/08/2024, suite à une précédente inspection du 31/01/2024, pour laquelle un arrêté de mise en demeure a été pris le 22/04/2024.

Le scénario annoncé à l'exploitant était une fuite d'acide fluorhydrique (HF) suite à une rupture du flexible au niveau de la passerelle de stockage des produits (extérieur du bâtiment de traitement de surface - chaîne I, bain 10) avec un déversement dans la rétention d'une dizaine de litres d'HF.

Il a été indiqué à l'exploitant de tester la chaîne d'alerte jusqu'au SDIS et au SIRACED-PC, en indiquant bien à ces services le message suivant : "exercice, exercice, nous ne vous demandons pas de vous déplacer sur le site...".

En amont de cette inspection, les services d'astreinte DREAL/ICPE - SDIS - SIRACED-PC ont été informés le 20/11/2024 par mail.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 2 - MPI
- 24 rue Jean Francois Romieu 31600 Muret
- Code AIOT : 0006803845      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A

- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

Sur ce site, la société MECAPROTEC Industries MPI exploite une activité de traitement de surfaces et d'application de peinture, principalement pour le secteur de l'aéronautique.

### **Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (*Action régionale 2024*)

Contexte de l'inspection (*Accident*)

Risques accidentels (*Plans d'urgence, Risque toxique*)

Type d'inspection (*Binôme (siège), Inspection inopinée*)

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- POI inopiné

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 03/02/2014, article 7.6.2	Demande d'action corrective	15 Jours
4	Combinaison chimique	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V - C	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Contenu POI : premiers prélèvements environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Test du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

L'inspection de l'environnement a constaté 8 faits avec suites.

Ces faits concernent :

- la formation du personnel sur les situations d'urgence ;
- la mise en œuvre du POI ;
- le contenu du POI : responsable de l'alerte et les actions pour les premiers prélèvements environnementaux;
- l'état des stocks (détailé et synthétique).

Les différentes demandes faites à la suite de chaque constat seront à intégrer dans la mise à jour du POI.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MECAPROTEC INDUSTRIE MPI est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Muret (31 600), aux 17 et 24 rue Jean-François Romieu, de finaliser, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant mise en demeure, la rédaction et la mise en place de son plan d'opération interne, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, susvisé.
<b>Constats :</b> L'établissement a été inspecté le 31/01/2024. Cette visite a donné lieu à un constat de suite relatif à la révision du POI, ce dernier n'ayant pas évolué depuis sa création le 01/06/2009. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 22/04/2024 afin d'encadrer le délai de mise à jour du POI et répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'est, depuis, fait accompagner par un bureau d'études et a échangé plusieurs fois avec les services du SDIS. Le POI révisé a été transmis le 20/08/2024 à l'inspection des installations classées. Des observations sont formulées par l'inspection sur le contenu du POI mis à jour, dont certaines en lien avec les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié (cf. notamment point de contrôle ci-dessous sur les premiers prélèvements environnementaux).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'inspection des installations demande à l'exploitant de prendre en compte dans son POI les observations formulées par l'inspection sur le contenu de celui-ci.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red; font-size: 2em;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 2 : Formation du personnel sur situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels      POI inopiné

### **Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté des difficultés de l'exploitant quant à la prise de décision sur les risques liés au scénario testé : protocole d'alerte (contact du référent), déclenchement du type de gestion de crise (gestion interne, déclenchement POI) selon le risque observé, moyens techniques mis en œuvre, montage de l'équipe de première intervention (EPI) (désignation des personnes compétentes, appui de l'astreinte).

L'exploitant a indiqué que seule une EPI dédiée à la gestion du risque incendie était présente et formée sur l'établissement. En cas de déversement accidentel, d'émission de gaz, d'explosion ou d'évènement extérieur, l'exploitant a pour consigne d'alerter le SDIS.

L'inspection a également constaté que le personnel ayant joué le rôle de témoin de l'événement accidentel, n'a pas contacté en premier lieu l'astreinte, mais a cherché à contacter le directeur général du site, la responsable HSE et le chargé SE. Selon le directeur du site, en cas d'événement, c'est effectivement, ce schéma d'alerte qui doit être mis en œuvre.

L'inspection note, toutefois, que l'exploitant n'a pas défini de modalités pour gérer son absence simultanément à celles des responsables HSE et SE.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **L'inspection demande à l'exploitant de :**

- mieux définir le rôle de l'astreinte selon la période de la situation de crise (heures ouvrées, hors heures ouvrées, jours fériés...), ainsi que dans le cadre de la prise de décision de déclenchement du POI ;
- clarifier le schéma d'alerte ;
- mieux définir le montage des équipes de 1<sup>re</sup> intervention (a minima 2 personnes) ;
- mettre en place un plan de formation de tous les opérateurs en matière de gestion de sinistre.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

### N° 3 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/02/2014, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que le 1 <sup>er</sup> salarié ayant joué le rôle d'EPI durant l'exercice POI inopiné ne disposait pas de combinaison chimique et a dû aller en chercher au magasin du site 7, de l'autre côté de la route. Ceci a induit un délai supplémentaire dans la mise en œuvre des premières mesures d'intervention sur la zone sinistrée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Les équipements utilisés pour la gestion des sinistres de type "déversement de produit toxique" doivent être plus accessibles et mieux repérés pour le personnel.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> !
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 Jours

## N° 4 : Combinaison chimique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V - c

**Thème(s) :** Risques accidentels      POI inopiné

### **Prescription contrôlée :**

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

### **Constats :**

Comme évoqué précédemment, le scénario testé a nécessité que le personnel d'intervention s'équipe de combinaison chimique (combinaison anti-acide).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation de ces combinaisons (non étanches) avec les risques de formation de nuage毒ique.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifiera l'adéquation des combinaisons de protection vis-à-vis du risque chimique, mises à disposition du personnel d'intervention, au regard des risques susceptibles d'être générés et des mesures d'urgence définies dans le POI.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 5 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels      POI inopiné

**Prescription contrôlée :**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

**Constats :**

Selon l'exploitant, le scénario d'accident retenu lors la visite inopinée n'aurait pas conduit à la formation d'un nuage toxique. C'est pourquoi, seules des mesures de gestion du déversement accidentel de produit chimique ont été mises en œuvre lors de l'inspection ; le POI n'a pas été déclenché et le sinistre a été géré en interne avec les opérateurs sur place.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments justifiant de l'absence de formation d'un nuage toxique pour le scénario testé et de l'adéquation des mesures de gestion prises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant :

- des conséquences d'un déversement accidentel de produits chimiques (formation ou non d'un nuage toxique, le cas échéant distances d'effets), selon le type de produit chimique et les quantités déversées ;
- des mesures de gestion des risques prises ;
- des choix du déclenchement ou non du POI. Une grille de lecture ou procédure pourra alors en déterminer les limites.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

## N° 6 : Contenu POI: responsable alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels	POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b>	
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination.	
<b>Constats :</b> Cf. Constat n°2	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
<b>Cf. Demande n°2</b>	
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red; border: 1px solid red; padding: 0 2px;">!</span>	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois	

## N° 7 : Contenu POI: premiers prélèvements environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.
Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> Le POI du site a été mis à jour le 20 août 2024, c'est-à-dire après le 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Il doit donc intégrer les dispositions réglementaires relatives aux premiers prélèvements environnementaux.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore intégré ces dispositions, pensant que la date butoir était au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations demande à l'exploitant d'intégrer dans son POI les exigences réglementaires relatives aux premiers prélèvements environnementaux. L'inspection rappelle que le POI devra comprendre notamment les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 8 : Test du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      POI inopiné
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, jusqu'à présent, seuls des exercices d'évacuation du personnel ont été réalisés ; le POI mis à jour en août 2024 n'a pas encore été testé. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du POI pour début 2025, en lien avec les services du SDIS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant procèdera à la réalisation d'un exercice de mise en œuvre du POI permettant de tester la bonne mise en œuvre des procédures d'urgence du site, ne se limitant pas aux seules mesures d'évacuation.</b> <b>L'exploitant tiendra l'inspection informée de la date retenue pour cette visite, afin qu'elle puisse être présente.</b>
<b>Respect de la prescription :</b> <span style="color: red; font-size: 2em;">!</span>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1

Information confidentielle :

Le POI ayant été transmis en août 2024, l'inspection des installations classées a pu relever la non régularité de l'établissement sur certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, et notamment sur les articles n°49 et 50 ("État des stocks", "État des stocks détaillé" et "État des stocks synthétique").

**L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son POI en conséquence.**

Nom du point de contrôle : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Information confidentielle :

Scénario testé : Fuite d'acide fluorhydrique (HF) suite à la rupture d'un flexible au niveau de la passerelle - Déversement dans la rétention d'une dizaine de litres d'HF

Atelier TS - Chaîne I, bain 10

La visite d'inspection a débuté hors heures ouvrées.

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Information confidentielle :

Une main courante a été tenue par l'inspection des installations classées tout au long de l'exercice.

Le détail est présenté ci-dessous:

**Mise en œuvre :**

À **07h00**, le 21/11/2024, les inspectrices se sont présentées à l'accueil. Il a été indiqué au « Superviseur de production peinture » (M. Patrick DE NADA) et au « Superviseur de production TS » (M. Eric FRISCA) les éléments suivants :

- Inspection sur la mise en œuvre du POI (exercice inopiné) ;
  - Le PPI n'est pas déclenché ;
  - Les pompiers ne se déplacent pas réellement;
  - Exercice sur la matinée ;
  - Météo d'exercice : météo réelle ;
- 
- Aucune action risquant de compromettre la sécurité réellement mise en œuvre ;
  - Aucune action entraînant de fortes pertes d'exploitation réellement mise en œuvre ;
  - Ni le scénario ni la date exacte de l'exercice n'ont été communiqués préalablement à l'entreprise.

L'exercice a eu lieu en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'exercice a été stoppé à **08h31**.

**Participants :**

Fonction DOI : M. BARES Pierre, Directeur général

Fonction intervention : M. SEGUELA Guillaume, Responsable laboratoire  
et M. BLONDIN Jonathan, Technicien laboratoire

**Éléments de scénario :**

**Intitulé :** Fuite d'acide fluorhydrique (HF) suite à la rupture d'un flexible au niveau de la passerelle - Déversement dans la rétention d'une dizaine de litres d'HF

Atelier TS - Chaîne I, bain 10

**Déroulé chronologique de l'exercice:**

Heure	Actions constatées	Observations
07h38	Lancement scénario avec M. SEGUELA, responsable laboratoire	Fuite d'acide fluorhydrique (HF) suite rupture flexible au niveau de la passerelle - Déversement dans la rétention d'une dizaine de litres d'HF
	Mise en sécurité : Coupure alimentation en HF via l'arrêt de la pompe sur synoptique et mise en sécurité de la passerelle avec vérification du cadenas	
07h41	M. SEGUELA appelle Mme GOUDIN, responsable HSE	Pas de réponse de Mme GOUDIN
07h42	Arrivée de M. BARES sur site	Prévenu lors de l'entrée des agents de la DREAL sur site par l'agent de sécurité et Mr DE NADA
07h45	Demande de préparer le matériel pour la vidange de la rétention par M. BARES	

07h46	M. BARES demande d'attendre une autre personne pour l'intervention. M. SEGUELA va s'équiper (masque) mais n'a pas de combinaison « anti acide » sur le site 2.	
07h49	M. SEGUELA se rend en voiture au magasin sur le site 7 pour prendre les combinaisons et des gants.	
07h56	Arrivée de M. SEGUELA au magasin du site 7.	<u>Hors heures ouvrées</u> , M. SEGUELA a accès au magasin via l'atelier de la maintenance du site 7 et l'accès à ce magasin se fait par digicode.
08h05	Retour de M. SEGUELA sur le site 2 avec matériel de sécurité	
08h09	Point avec M. BARES, M. SEGUELA et l'inspection sur la possibilité d'émission de gaz suite au déversement d'une dizaine de litres d'acide fluorhydrique	
08h11	Mise en place du matériel par M. SEGUELA pour intervention : chariot, conteneur 1 m <sup>3</sup> , lampe, balises, barrières M. SEGUELA appelle un collègue pour intervention	
08h19	Inspection de la rétention par M. SEGUELA équipé de son masque (sans combinaison)	2 <sup>e</sup> agent d'intervention non présent - Soucis sur mise en sécurité de M. SEGUELA
08h22	Apport du matériel supplémentaire (pompe, bottes, rallonge) M. SEGUELA s'équipe en attendant son collègue.	
08h24	- Autre intervenant (M. BLONDIN) arrive équipé (combinaison, masque, gants) au niveau de la passerelle. - Début de la vidange de la rétention dans la cuve.	
08h29	Fin vidange rétention dans la cuve	
08h31	Arrêt exercice	M. SEGUELA est entré dans la rétention (pour récupérer sa lampe ?). M. SEGUELA détaille la procédure de gestion de déchets (identification, stockage, enlèvement et traitement en filière adaptée).